

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	Six mois 15.000f	Six mois 31.000f.
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET

2021

17 mai Décret n° 2021-619 accordant la reconnaissance d'utilité publique à la « Fondation Tahirou SARR » en abrégé FTS 777

MINISTRE DE LA JUSTICE

2021

17 mai Décret n° 2021-622 portant transfert de charges et modification de résidences de notaire 782

MINISTRE DES MINES
ET DE LA GÉOLOGIE

2021

17 mai Décret n° 2021-623 portant organisation du Ministère des Mines et de la Géologie (MMG) 786

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

2021
17 mai Décret n° 2021-624 portant création de cadres de concertation sur la Grande Muraille verte (GMV) 795

PARTIE NON OFFICIELLE

annonces 797

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET

**Décret n° 2021-619 du 17 mai 2021
accordant la reconnaissance d'utilité publique à
la « Fondation Tahirou SARR » en abrégé FTS**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Monsieur Seydou SARR a pris la décision de créer la « Fondation Tahirou SARR » en abrégé FTS en vue de participer à côté des pouvoirs publics à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Cette fondation a pour objet principal de contribuer au renforcement de la solidarité, notamment à l'égard des groupes vulnérables que sont les enfants, les femmes, les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes déshéritées. En effet, il s'agira :

- de soutenir l'enseignement en vue de favoriser la promotion de la culture et l'esprit d'entraide ;
- de contribuer à la construction et à l'équipement d'établissements de santé (centres de santé, postes de santé) dans le but de permettre aux groupes vulnérables d'accéder aux soins de santé ;
- de soutenir les organisations éducatives et religieuses.

Conformément à la loi n° 95-11 du 07 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal et à son décret d'application n° 95-415 du 15 mai 1995, il est prévu les dispositions portant :

- reconnaissance d'utilité publique de la « Fondation Tahirou SARR » en abrégé FTS ;
- approbation des statuts de la fondation ;
- durée pour laquelle la fondation est constituée ;
- indication du siège de la fondation ;
- désignation de l'autorité chargée de la tutelle technique de la fondation ;
- détermination de la représentation de l'Etat au sein du conseil de fondation.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 95-11 du 07 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal ;

VU le décret n° 95-415 du 15 mai 1995 portant application de la loi n° 95-11 du 07 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et des secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2193 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2020-2200 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;

VU la demande de reconnaissance d'utilité publique de l'intéressé ;

VU l'avis de l'Assemblée générale de la Cour suprême entendue en sa séance du 06 avril 2021 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - L'établissement dénommé « Fondation Tahirou SARR » en abrégé FTS, est reconnu d'utilité publique.

Art. 2. - Sont approuvés les statuts de la « Fondation Tahirou SARR » en abrégé FTS, annexés au présent décret.

Art. 3. - La durée de la « Fondation Tahirou SARR » en abrégé FTS est indéterminée. La fondation est dissoute pour les causes et dans les conditions prévues par l'article 41 de la loi n° 95-11 du 07 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal et les articles 20 et 21 de son décret d'application n° 95-415 du 15 mai 1995.

Art. 4. - Le siège social de la Fondation est situé au n° 78 Rue Carnot X Mass DIOKHANE, au 2^{ème} étage, au quartier du Plateau, à Dakar, au Sénégal.

Art. 5. - La tutelle technique de la « Fondation Tahirou SARR » en abrégé FTS, est assurée par le Ministère en charge de l'Action sociale et celle administrative par le Ministère en charge des Finances.

Art. 6. - L'Etat du Sénégal est représenté au sein du conseil de la « Fondation Tahirou SARR » en abrégé FTS par deux (02) agents désignés respectivement par le Ministère en charge des Finances et par celui en charge de l'Action sociale.

Art. 7. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de la Santé et de l'Action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mai 2021.

Macky SALL

STATUTS

« Fondation TAHIROU SARR » (FTS)

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - *La constitution*

Il est constitué par Monsieur Seydou SARR une fondation d'utilité publique de droit sénégalais, conformément aux dispositions de la loi n° 95-11 du 07 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal et son décret d'application n° 95-415 du 15 mai 1995, ainsi que les présents statuts.

Article 2. - *La dénomination*

La fondation est dénommée « FONDATION TAHIROU SARR », en abrégé FTS.

Article 3. - *Le siège social*

Le siège social de la fondation est fixé au n° 78 Rue Carnot X Mass DIOKHANE, au 2^{ème} étage, au quartier du Plateau, à Dakar, au Sénégal.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la République du Sénégal dans les conditions prévues par les articles 18 de la loi n° 95-11 du 07 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal et 10 du décret n° 95-415 du 15 mai 1995 portant application de ladite loi.

Article 4. - *La durée*

La durée de la fondation est indéterminée.

Article 5. - *L'objet*

Elle a pour objet :

- apporter un appui aux établissements hospitaliers ou sanitaires en renforçant leurs équipements pour un meilleur accès des populations à des soins de santé primaire (fourniture de médicaments et de matériel) ;
- initier des campagnes de vaccinations et de prévention de certaines maladies infantiles en particulier ;
- sensibiliser et impliquer les grandes entreprises sur leur responsabilité sociale ;
- contribuer à la vulgarisation du planning familial et de la lutte contre les grossesses précoces facteur d'infanticides ;
- contribuer à la prévention et au dépistage des maladies sexuellement transmissibles (VIH Sida en particulier) ;
- acquérir du matériel d'équipement pour l'amélioration des structures de santé et d'éducation ;
- faciliter l'accès à l'eau potable par la construction, la rénovation et l'entretien de sources d'eau (puits, forages, canalisations, etc...) ;
- apporter un appui logistique et financier dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'environnement et dans tout autre domaine connexe ;
- participer au financement et/ou à la création ou la rénovation d'un centre de soin ou d'un dispensaire ;
- favoriser la construction, la rénovation et l'entretien de lieux de culte.

Article 6. - *Le fondateur*

La fondation a pour fondateur unique Monsieur Seydou SARR.

TITRE II. - *ORGANES DE LA FONDATION : CONSEIL DE FONDATION ET ADMINISTRATEUR GENERAL*

Article 7. - *Le Conseil de fondation*

7.1 - Le Conseil de fondation est composé de six (06) membres au moins nommés par les fondateurs parmi les personnes choisies en raison de leurs compétences particulières dans les domaines d'activités de la fondation ou pouvant contribuer à la réalisation de son objet, pour un mandat d'une durée de deux (02) ans renouvelables.

Le renouvellement des membres du Conseil de fondation se fait par cooptation.

Les fonctions de membre du Conseil de fondation sont gratuites.

La qualité de membre de Conseil de fondation se perd par :

- décès ;
- démission ;
- radiation sur décision du Conseil de fondation.

En cas de démission, d'empêchement constaté, de révocation pour faute grave, ou de décès d'un membre, le Conseil de fondation peut désigner un membre remplaçant pour la durée restant du mandat du membre démissionnaire, empêché, révoqué ou décédé.

Le Conseil de fondation désigne son Président parmi ses membres et en dehors des représentants de l'Etat pour une durée de deux (02) ans sans que cette durée ne puisse excéder celle de son mandat. Le mandat du président du Conseil de fondation est renouvelable une fois. Il est révocable ad nutum sur décision du conseil.

Le Président du Conseil de fondation convoque les réunions du conseil et en dirige les débats.

Le Président du Conseil de fondation veille à la bonne exécution des missions de la fondation.

Les fonctions de Président du Conseil de fondation sont assurées à titre gratuit.

7.2 - Le Conseil de fondation se réunit au moins deux fois par an ou, en tant que de besoin, sur convocation de son président ou sur la demande de plus du quart de ses membres.

7.3 - Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.

Il est investi d'une mission générale de réalisation des objectifs de la fondation, de l'affectation à ce but des biens de la fondation et de la surveillance du patrimoine et des ressources de la fondation.

Il est notamment chargé de :

- * l'orientation générale des activités de la fondation ;
- * l'adoption du manuel des procédures et du contrôle de son application ;
- * la désignation des membres de la cellule de contrôle interne et de la fixation de leur rémunération ;
- * la désignation de l'administrateur général et de la fixation de sa rémunération ;
- * la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un suppléant et la fixation de la durée de son mandat ;
- * l'approbation du programme annuel d'activités et du budget annuel de la fondation ainsi que des conventions signées pour l'exécution de ce programme ;
- * l'approbation des comptes annuels de la fondation présentés par l'administrateur général et de l'affectation du résultat net de l'exercice ;

- * l'établissement des règles de recrutement, d'avancement et de rémunération des différentes catégories de personnels de la Fondation ;
- * l'autorisation de toutes actions en justice en demande comme en défense ;
- * l'approbation des modifications des statuts et le cas échéant de décider de la dissolution de la Fondation.

En outre, dans le cadre de la mission de surveillance et de contrôle qui lui incombe, le Conseil de fondation :

- * exerce un contrôle permanent de la gestion assurée par l'administrateur général et lui adresse toute directive utile ;
- * prend connaissance des comptes annuels présentés par l'administrateur général, des rapports de la cellule de contrôle interne et du commissaire aux comptes ;
- * veille au respect des injonctions adressées par l'Etat dans le cadre de la tutelle administrative et technique et des observations émises par la cellule de contrôle interne et du commissaire aux comptes.

Article 8. - *L'administrateur général*

8-1. - L'administrateur général est nommé par le Conseil de fondation parmi ses membres ou en dehors d'eux, suivant les règles gouvernant les délibérations du conseil prévues à l'article 7 des présents statuts.

Il est choisi en raison de ses compétences professionnelles notamment dans le domaine de la gestion de projets ou de programmes.

L'administrateur général, qui est nécessairement une personne physique, est nommé pour une durée de quatre (04) ans renouvelables.

Il est révocable à tout moment par le Conseil de fondation.

8-2. - L'administrateur général est chargé de la gestion du patrimoine, des activités et du programme de la fondation, dans les limites et selon les modalités fixées par le manuel des procédures.

Il représente la fondation dans ses rapports avec les tiers.

Il recrute et gère le personnel de la fondation.

TITRE III. - *DOTATION INITIALE - RESSOURCES - DOCUMENTS COMPTABLES - EXERCICE SOCIAL*

Article 9. - *La dotation initiale*

Le fondateur apporte à la « Fondation Tahirou SARR » **une dotation initiale d'un montant de quarante millions (40.000.000) francs CFA.**

Ce montant est entièrement libéré et affecté à la fondation à la date de la signature des présents statuts dans le compte bloqué Numéro **SN 159 01303 382055065019 80**, ouvert dans les livres de la NSIA Banque Sénégal.

Article 10. - *Les ressources*

Les ressources de la fondation proviennent :

- de la dotation initiale ainsi que des revenus tirés de sa gestion ;
- des revenus tirés de la gestion du patrimoine de la fondation ;
- des subventions, dons et legs provenant de toute personne physique et/ou morale, publique et/ou privée, sans qu'ils puissent violer les lois et règlements en vigueur au Sénégal, ou porter atteinte à l'indépendance de la fondation ;
- de manifestations organisées par la fondation ;
- d'autoriser toutes actions en justice en demande comme en défense ;
- d'approuver les modifications des statuts et le cas échéant de décider de la dissolution de la fondation.

Article 11. - *Les documents comptables - L'exercice social*

11-1. - La Fondation est dotée d'un manuel de procédures administratives et comptables approuvé par le Conseil de fondation. Son application fait l'objet d'un contrôle permanent par le Conseil de fondation.

Le manuel de procédures définit et fixe le cadre organisationnel de la fondation, les procédures de gestions comptable, financière et de contrôle, ainsi que le statut du personnel de la fondation. Il précise les missions assignées à la cellule de contrôle.

11-2. - La fondation tient des livres de comptes ainsi que les pièces justificatives des opérations qu'elle effectue.

Elle établit des comptes annuels conformément au SYSCOA, aux principes comptables généralement admis et aux usages et procédures uniformément appliquées.

L'année sociale de la fondation coïncide avec l'année civile. Elle commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. A titre exceptionnel, le premier exercice commence à la date de publication du décret lui accordant la reconnaissance d'utilité publique.

TITRE IV. - *ORGANES DE CONTROLE DE LA FONDATION*

Article 12. - *La cellule de contrôle interne*

12-1. - Le Conseil de fondation peut nommer, en dehors de ses membres et de l'administrateur général, une cellule de contrôle interne composée de deux membres.

Les contrôleurs internes sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables. Leur rémunération est fixée par le Conseil de fondation.

12-2. - La cellule de contrôle interne contrôle la bonne gestion de la fondation ainsi que l'exécution des orientations et des décisions du Conseil de fondation. Elle doit notamment :

- veiller au respect, par la fondation, des lois et règlements en vigueur au Sénégal ;
- veiller à la sauvegarde du patrimoine de la fondation ;
- s'assurer du respect des objectifs fixés par le Conseil de fondation ;
- veiller à la bonne application du manuel de procédures ;
- contrôler la gestion administrative et financière de la fondation et s'assurer de la fiabilité de ses comptes ainsi que de leur tenue conformément aux normes comptables ;
- s'assurer qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre la fondation et les personnes chargées de son administration, de sa gestion et de son contrôle.

L'administrateur général peut en cas de besoin, confier des missions spécifiques à la cellule de contrôle interne, qui lui rend compte.

La cellule de contrôle rend aussi compte de sa mission de contrôle au conseil de fondation.

A cette fin, elle soumet chaque année à l'approbation de ce dernier un rapport sur la gestion administrative et financière de la fondation.

Article 13. - *Les commissaires aux comptes*

13-1. - Le Conseil de fondation désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, tous deux choisis parmi les membres de l'Ordre national des Experts comptables et Comptables agréés du Sénégal (ONECCA), et inscrits au tableau de l'ordre dans la section des commissaires aux comptes.

Ne peuvent être désignés comme commissaires aux comptes :

- les fondateurs, les membres du Conseil de fondation, l'administrateur général et le personnel de la fondation ;
- les conjoints, parents, et alliés des personnes sus- indiquées jusqu'au 4^e degré inclusivement ;
- les sociétés de commissaires aux comptes dont l'un des associés se trouve dans l'une des situations visées aux deux premiers points.

Pendant les trois années qui suivent la cessation de leurs fonctions de contrôle de la fondation, les commissaires aux comptes ne peuvent être chargés de son administration.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour deux exercices.

Ses fonctions prennent fin après la réunion du Conseil de fondation statuant sur les comptes du deuxième exercice.

Les commissaires aux comptes sont chargés de vérifier la régularité et la sincérité des comptes de la fondation ainsi que la conformité des actes de celle-ci avec le manuel de procédures et la réglementation en vigueur.

A ce titre, ils peuvent se faire communiquer tous documents et informations qu'ils jugent utiles ou nécessaires à l'exercice de leur mission.

Les commissaires aux comptes présentent au conseil de fondation les rapports et résultats de leurs travaux.

Article 14. - *Le contrôle de l'Etat*

Les états financiers et leurs annexes, l'inventaire des éléments d'actif et de passif, le budget prévisionnel, le rapport sur la situation de la fondation et ses perspectives à court, moyen et long termes, le rapport annuel sur les comptes, le rapport de gestion de l'administrateur général, le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressées au Ministre chargé des Finances dans le délai d'un mois à compter de la réunion du Conseil de fondation ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé.

Article 15. - *Le personnel*

La fondation peut conclure des contrats de travail avec le personnel nécessaire à son fonctionnement dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur au Sénégal.

TITRE V. - *MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - LIQUIDATION*

Article 16. - *La modification des statuts*

Les statuts peuvent être modifiés par le Conseil de fondation dans les conditions prévues par les articles 18 de la loi n° 95-11 du 07 avril 1995 et 10 du décret n° 95-415 du 15 mai 1995.

Les statuts peuvent être modifiés sur délibération des deux tiers des membres du Conseil de fondation.

Article 17. - *La dissolution*

17-1. - Le Conseil de fondation peut prononcer la dissolution de la fondation lorsque :

- l'objet de la fondation est réalisé ou n'est plus réalisable ;
- son fonctionnement ne peut plus être assuré.

17-2. - La dissolution peut également être prononcée par l'autorité administrative compétente pour les causes de dissolution prévues par la loi et le décret régissant la création et le fonctionnement des fondations en vigueur au Sénégal.

17-3. - La dissolution peut être prononcée par décision de justice.

Article 18. - *La liquidation*

18-1. - La dissolution de la fondation entraîne la liquidation de ses biens.

18-2. - Lorsque la dissolution est prononcée par le Conseil de fondation, celui-ci nomme, parmi ses membres ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

18-3. - Lorsque la liquidation est prononcée par l'autorité administrative ou par décision de justice, le ou les liquidateurs sont nommés par l'autorité administrative ou l'autorité judiciaire.

En aucun cas, les biens de la Fondation, y compris la dotation initiale, ne pourront faire retour sous une forme ou sous une autre aux fondateurs ou à leurs parents et alliés.

18-4. - Le statut d'établissement reconnu d'utilité publique octroyé à la fondation par décret lui est retiré lorsque la dissolution est prononcée.

Le décret, qui retire à la fondation le statut d'établissement reconnu d'utilité publique, désigne la fondation, l'association ou l'établissement analogue à but similaire ou connexe à qui doit revenir l'actif net résultant de la liquidation.

Le Fondateur

Seydou SARR

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2021-622 du 17 mai 2021 portant transfert de charges et modification de résidences de notaire

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le décret n° 2002-328 du 15 octobre 2002 fixant le statut des notaires, modifié par le décret n° 2009-328 du 08 avril 2009, prévoyait que le notaire devait résider dans la commune où est fixée sa charge. Cette obligation de résidence a été réaffirmée par le décret n° 2020-1589 du 17 juillet 2020 fixant le statut des notaires, qui a abrogé le décret n° 2002-328 du 15 octobre 2002.

Cependant, des notaires, nommés en vertu des dispositions du décret n° 2002-328 du 15 octobre 2002, n'ont pas respecté leur obligation de résidence en implantant leur office dans une localité située en dehors du ressort de la commune de résidence fixée par le décret les nommant titulaire de la charge occupée.

C'est le cas de six (06) notaires, quatre (04) de la Région de Dakar et deux (02) de la Région de Thiès, titulaires des charges de Dakar XVI (Parcelles Assainies), Dakar XVII (Guédiawaye), Dakar XIX (Parcelles Assainies), Dakar XX (Keur Massar), Thiès III (Mbour) et Thiès IV (Mbour).

La cessation de la violation manifeste de l'obligation statutaire de résidence par les notaires, qui perdure, passe par une application ferme de la sanction prévue par le texte gouvernant l'exercice de la profession. Le décret n° 2020-1589 du 17 juillet 2020 prévoit, en son article 25, que le notaire qui n'a pas ouvert son office au lieu fixé est considéré comme démissionnaire.

Toutefois, l'application stricte de cette sanction aux notaires qui se trouvent actuellement dans cette situation aura des conséquences les plus lourdes pour ces derniers. En effet, ceux-ci exercent leurs fonctions depuis de longues années dans leur lieu d'installation, certains étant même devenus propriétaires de l'immeuble qui abrite leur office.

Pour régler la situation de ces notaires, la solution qui s'impose est le transfert des charges, qui consiste à déplacer, dans un même ressort, une charge, d'une commune à une autre. Le transfert induit un changement de résidence d'une charge.

L'Etat, à qui appartiennent les charges et qui fixe librement leur lieu d'implantation, peut décider de leur transfert, si des circonstances le demandent.

Ce transfert n'emportera aucun déplacement physique des minutes des actes notariés dès lors que les études sont implantées et fonctionnent depuis longtemps dans les localités où ces notaires se sont établis. En outre, cette solution a l'avantage de faire coexister ces charges avec d'autres déjà existantes ou nouvellement créées, ce qui accroîtra l'accessibilité du service public de l'authenticité aux usagers dont les notaires ont reçu le monopole. Il ne se fera pas non plus au préjudice des populations des localités où ces charges ont été à l'origine implantées avec la création de vingt (20) nouvelles charges de notaire, non encore pourvues. Enfin, le transfert va faciliter l'affectation des dix charges nouvellement créées réservées à la mutation aux notaires titulaires de charges postulants.

Ce transfert va induire la modification de la résidence de deux charges nouvellement créées, Thiès VI (Saly) et Thiès VII (Saly), dont le lieu d'implantation sera la Commune de Mbour pour ne pas que cette commune, qui a une forte densité de population, soit dépourvue de notaire.

Le problème de la résidence de la charge de notaire de Dakar XV (résidence à Yoff- Almadies), fixée dans le ressort de deux communes à sa création, Yoff et Ngor, en non-conformité avec la réglementation, doit également être résolu. Pour éviter un déplacement au notaire titulaire de la charge de Dakar XV, installé depuis longtemps au quartier des Almadies, en respect de son obligation de résidence, il est proposé de modifier la résidence de la nouvelle charge de Dakar XXII (Ngor), en la fixant à Yoff et, inversement, de modifier la résidence de la charge de Dakar XV par sa fixation dans la Commune de Ngor. Ainsi, une charge de notaire sera implantée dans chacune des communes de Yoff et Ngor.

La résidence de la charge nouvellement créée de Dakar XXXIII, qui est l'une des charges réservées aux personnes déclarées aptes à exercer la profession, fixée à Bargny, peut être modifiée pour la rapprocher de Dakar, centre des affaires. Ce changement de résidence donnera plus de viabilité à la future société civile professionnelle de notaires qui en sera affectataire, surtout que deux nouvelles charges de notaire ont été créées dans des communes avoisinantes, Mbao et Sangalkam.

En définitive, le présent projet de décret a pour objet de proposer :

Le transfert des charges de notaire ci-après, ainsi qu'il suit :

- Dakar XVI, des Parcelles Assainies à la Commune de Fann-Point E - Amitié ;
- Dakar XVII, de Guédiawaye à la Commune de Grand-Yoff ;
- Dakar XIX, des Parcelles Assainies à la Commune de Mermoz - Sacré-Cœur ;

- Dakar XX, de Keur Massar à la Commune de Fann - Point E - Amitié ;

- Dakar XXXIII, résidence fixée dans la Commune de Médina, au lieu de la Commune de Bargny ;

- Thiès III, de Mbour à la Commune de Saly Portudal ;

- Thiès IV, de Mbour à la Commune de Saly Portudal.

La modification des résidences de charges de notaire ci-après, ainsi qu'il suit :

- Dakar XV, résidence fixée dans la Commune de Ngor, au lieu de Yoff-Almadies ;

- Dakar XXII, résidence fixée dans la Commune de Yoff, au lieu de la Commune de Ngor ;

- Thiès VI, résidence fixée dans la Commune de Mbour, au lieu de la Commune de Saly Portudal ;

- Thiès VII, résidence fixée dans la Commune de Mbour, au lieu de la Commune de Saly Portudal.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constituton ;

VU le décret n° 2008-311 du 21 mars 2008 nommant Maître Anta Kane, notaire titulaire de la charge de Yoff-Almadies dénommée Dakar XV ;

VU le décret n° 2008-311 du 21 mars 2008 nommant Maître Mahmoudou Aly TOURE, notaire titulaire de la charge des Parcelles Assainies dénommée Dakar XVI ;

VU le décret n° 2009-495 du 29 mai 2009 nommant Maître Marie BA, notaire titulaire de la charge de Thiès III ;

VU le décret n° 2009-496 du 29 mai 2009 nommant Maître Saguinatou Dia BARRO, notaire titulaire de la charge de Guédiawaye ;

VU le décret n° 2009-660 du 21 juillet 2009 nommant Maître Khady SOSSEH NIANG, notaire titulaire de la charge de Thiès IV, modifié par le décret n° 2009-1084 du 1^{er} octobre 2009 ;

VU le décret n° 2013-1454 du 19 novembre 2013 nommant Maître Ndèye Lika BA, notaire titulaire de la charge des Parcelles Assainies ;

VU le décret n° 2014-414 du 31 mars 2014 nommant Maître Tabara Mathurin DIOP, notaire titulaire de la charge de Keur Massar (dite Dakar XX) ;

VU le décret n° 2020-1524 du 17 juillet 2020 fixant le statut des notaires ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2194 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

VU le décret n° 2020-2343 du 16 décembre 2020 portant création de charges de notaire ;

VU l'avis de la Chambre des Notaires du 12 avril 2021 ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECREE :

Article premier. - Les charges de notaire ci-après sont transférées, ainsi qu'il suit :

- Dakar XVI, des Parcelles Assainies à la Commune de Fann - Point E - Amitié ;

- Dakar XVII, de Guédiawaye à la Commune de Grand-Yoff ;

- Dakar XIX, des Parcelles Assainies à la Commune de Mermoz - Sacré-Cœur ;

- Dakar XX, de Keur Massar à la Commune de Fann - Point E - Amitié ;

- Thiès III, de Mbour à la Commune de Saly Portudal ;

- Thiès IV, de Mbour à la Commune de Saly Portudal.

Art. 2. - Les résidences des charges de notaire ci-après sont modifiées ainsi qu'il suit :

- Dakar XV, Commune de Ngor, au lieu de Yoff-Almadies ;

- Dakar XXII, Commune de Yoff, au lieu de Commune de Ngor ;

- Dakar XXXIII, Commune de Médina, au lieu de Commune de Bargny ;

- Thiès VI, Commune de Mbour, au lieu de Commune de Saly Portudal ;

- Thiès VII, Commune de Mbour, au lieu de Commune de Saly Portudal.

Art. 3. - Le tableau annexé au décret n° 2020-1524 du 17 juillet 2020 fixant le statut des notaires, qui liste les charges existantes et indique leur siège ainsi que l'étendue de leur ressort territorial, est modifié ainsi qu'il suit :

Désignation	Résidence	Ressort de résidence
Dakar I	Dakar	Cour d'appel de Dakar
Dakar II	Dakar	Cour d'appel de Dakar
Dakar III	Dakar	Cour d'appel de Dakar
Dakar IV	Dakar	Cour d'appel de Dakar
Dakar V	Dakar	Cour d'appel de Dakar
Dakar VI	Dakar	Cour d'appel de Dakar
Dakar VII	Dakar	Cour d'appel de Dakar
Dakar VIII	Dakar	Cour d'appel de Dakar
Dakar IX	Dakar	Cour d'appel de Dakar
Dakar X	Dakar	Cour d'appel de Dakar
Dakar XI	Dakar	Cour d'appel de Dakar
Dakar XII	Dakar	Cour d'appel de Dakar
Dakar XIII	Dakar	Cour d'appel de Dakar
Dakar XIV	Dakar	Cour d'appel de Dakar
Dakar XV	Ngor	Cour d'appel de Dakar
Dakar XVI	Fann - Point E - Amitié	Cour d'appel de Dakar
Dakar XVII	Grand-Yoff	Cour d'appel de Dakar
Dakar XVIII	Rufisque	Cour d'appel de Dakar
Dakar XIX	Mermoz - Sacré-Coeur	Cour d'appel de Dakar
Dakar XX	Fann-Point E - Amitié	Cour d'appel de Dakar
Dakar XXI	Diamniadio	Cour d'appel de Dakar
Dakar XXII	Yoff	Cour d'appel de Dakar
Dakar XXIII	Fann-Point E-Amitié	Cour d'appel de Dakar
Dakar XXIV	Mermoz - Sacré-Coeur	Cour d'appel de Dakar
Dakar XXV	Ouakam	Cour d'appel de Dakar
Dakar XXVI	Dieuppeul - Derklé - Castors	Cour d'appel de Dakar
Dakar XXVII	HLM	Cour d'appel de Dakar
Dakar XXVIII	Grand-Yoff	Cour d'appel de Dakar
Dakar XXIX	Parcelles Assainies	Cour d'appel de Dakar
Dakar XXX	Pikine Nord	Cour d'appel de Dakar
Dakar XXXI	Mbao	Cour d'appel de Dakar
Dakar XXXII	Sangalkam	Cour d'appel de Dakar
Dakar XXXIII	Médina	Cour d'appel de Dakar
Thiès I	Thiès	Cour d'appel de Thiès
Thiès II	Thiès	Cour d'appel de Thiès
Thiès III	Saly Portudal	Cour d'appel de Thiès
Thiès IV	Saly Portudal	Cour d'appel de Thiès

Désignation	Résidence	Ressort de résidence
Thiès V	Ngaparou	Cour d'appel de Thiès
Thiès VI	Mbour	Cour d'appel de Thiès
Thiès VII	Mbour	Cour d'appel de Thiès
Diourbel I	Diourbel	Cour d'appel de Thiès
Diourbel II	Diourbel	Cour d'appel de Thiès
Diourbel III	Mbacké	Cour d'appel de Thiès
Saint-Louis I	Saint-Louis	Cour d'appel de Saint-Louis
Saint-Louis II	Saint-Louis	Cour d'appel de Saint-Louis
Saint-Louis III	Podor	Cour d'appel de Saint-Louis
Louga I	Louga	Cour d'appel de Saint-Louis
Louga II	Louga	Cour d'appel de Saint-Louis
Matam I	Matam	Cour d'appel de Saint-Louis
Kaolack I	Kaolack	Cour d'appel de Kaolack
Kaolack II	Kaolack	Cour d'appel de Kaolack
Kaolack III	Nioro du Rip	Cour d'appel de Kaolack
Fatick I	Fatick	Cour d'appel de Kaolack
Fatick II	Foundiougne	Cour d'appel de Kaolack
Tambacounda I	Tambacounda	Cour d'appel de Kaolack
Kédougou I	Kédougou	Cour d'appel de Kaolack
Kaffrine I	Kaffrine	Cour d'appel de Kaolack
Ziguinchor I	Ziguinchor	Cour d'appel de Ziguinchor
Ziguinchor II	Ziguinchor	Cour d'appel de Ziguinchor
Ziguinchor III	Oussouye	Cour d'appel de Ziguinchor
Kolda I	Kolda	Cour d'appel de Ziguinchor
Sédhiou I	Sédhiou	Cour d'appel de Ziguinchor

Art. 4. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mai 2021.

Macky SALL

MINISTÈRE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE

Décret n° 2021-623 du 17 mai 2021 portant organisation du Ministère des Mines et de la Géologie (MMG)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement consacre, pour la première fois dans l'histoire institutionnelle de notre pays, l'avènement d'un département ministériel entièrement dédié aux Mines et à la Géologie.

Cette création marque une volonté affirmée de prendre en charge le développement du secteur en l'alignant aux ambitions du Plan Sénégal Emergent (PSE) au regard des fortes potentialités de créations d'emplois, de richesses et de prospérité.

La définition d'une nouvelle politique minière et d'un nouveau cadre institutionnel visant à améliorer la gouvernance des ressources, la révision du cadre législatif et réglementaire ainsi que les nouvelles orientations communautaires de l'UEMOA et de la CEDEAO sont autant de raisons qui justifient la nécessité d'adapter l'architecture de l'administration minière aux fortes ambitions déclinées dans le PSE, à travers le PAP 2A accéléré et traduites dans la réactualisation de la Lettre de Politique Sectorielle de Développement du secteur (2017-2023).

Par ailleurs, il y a une nécessité pour le département de s'adapter au nouveau cadre de la gestion budgétaire axée sur les résultats.

Ainsi, le présent projet de décret propose la mise en place d'un dispositif organisationnel cohérent et apte à répondre, avec efficacité, aux ambitieux enjeux et défis assignés à l'administration minière, à savoir :

- la mutation de l'actuelle Direction des Mines et de la Géologie (DMG) vers une Direction générale des Mines est une nécessité afin de faire face aux nouveaux défis induits par l'intensification et la diversification des activités minières. Une organisation par sous-secteur d'activité permettra d'apporter une réponse institutionnelle forte à la hauteur de l'importance des différents sous-secteurs avec une gestion plus complète et plus intégrée des titres miniers et de la réglementation. Ainsi, il est créé, quatre (04) directions, au sein de la Direction générale des Mines :

- la Direction des Mines ;
 - la Direction des Carrières ;
 - la Direction de l'Exploitation minière artisanale et à Petite échelle et ;
 - la Direction de la Réglementation, de la Production minière et des statistiques.
- la création de la Direction de la Géologie pour une définition et un suivi de l'application d'une nouvelle politique nationale incarnée par la mise en place d'un service géologique national (EPIC) qui permettra une meilleure connaissance de notre patrimoine géologique ;

- le renforcement des compétences de la Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières (DCSOM) pour une optimisation du dispositif de surveillance et de contrôle des opérations minières ;

- la mise en place d'une Cellule de suivi des Fonds dédiés au secteur minier et géologique pour une meilleure opérationnalisation desdits fonds et un accompagnement de tous les efforts initiés en faveur du développement territorial ;

- la mise en place d'une Cellule de Coordination du Contrôle de Gestion pour faciliter le pilotage de la performance des programmes ;

- la mise en place d'une Cellule de suivi du contenu local pour optimiser davantage la participation du secteur privé national dans toute la chaîne de valeur de l'industrie minière.

A ce titre, le présent projet de décret est structuré comme suit :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II est consacré au Cabinet du Ministre et à ses services rattachés ;
- le chapitre III traite du Secrétariat général et des services rattachés ;
- le chapitre IV concerne les Directions et les services déconcentrés ;
- le chapitre V est réservé aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 82-631 du 19 août 1982 relatif aux inspections internes dans les départements ministériels ;

VU le décret n° 2017-313 du 15 février 2017 instituant un Secrétariat général dans les ministères ;

VU le décret n° 2017-314 du 15 février 2017 fixant les règles de création et d'organisation des structures de l'Administration centrale des ministères ;

VU le décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2202 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de la Géologie ;

VU le décret n° 2020-2327 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation des cabinets ministériels et des secrétaires d'Etat ;

VU l'avis n°00197PR/SG/BOM du 23 février 2021 du Bureau Organisation et Méthodes ;

Sur le rapport du Ministre des Mines et de la Géologie,

DECRETE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - Le présent décret a pour objet de fixer l'organisation du Ministère des Mines et de la Géologie.

Art. 2. - Le Ministère des Mines et de la Géologie comprend :

- le Cabinet et les services rattachés ;
- le Secrétariat général et les services rattachés ;
- les Directions centrales et les services déconcentrés.

Chapitre II. - *Le Cabinet et les services rattachés*

Article 3. - *Le Cabinet*

Le Cabinet est chargé de conseiller et d'assister le Ministre dans ses missions.

Le Cabinet est placé sous l'autorité d'un Directeur de Cabinet nommé par arrêté du Ministre parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilés.

Le Directeur de Cabinet assiste le Ministre dans l'organisation du travail.

A ce titre, il est chargé :

- de la coordination technique des activités des différents services rattachés au Cabinet ;
- du contrôle des activités des différentes structures relevant du ministère pour assurer leur bon fonctionnement ;
- d'assister le Ministre dans la gestion des affaires réservées et confidentielles et de traiter tout dossier qu'il pourrait lui confier ;
- de l'information du Ministre sur le fonctionnement de son Cabinet.

Outre le Directeur de Cabinet, le Cabinet comprend : les conseillers techniques, le Chef de Cabinet, les chargés de mission et un attaché de Cabinet.

Art. 4. - Les services rattachés au Cabinet du Ministre sont :

- l'Inspection Interne ;
- la Cellule communication ;
- la Cellule de suivi des Fonds dédiés au secteur minier et géologique ;
- la Cellule de suivi du contenu local ;

Article 5. - *L'Inspection interne*

Elle a pour mission de mener des contrôles internes dans les services du département sur les plans administratif, technique et financier.

A cet effet, elle est chargée :

- de veiller, sous l'autorité du Ministre, à l'application des directives présidentielles issues des rapports de l'inspection générale d'Etat et des autres corps de contrôle ;
- d'assister le Ministre dans le contrôle de la gestion du personnel, du matériel et des crédits, des services centraux et déconcentrés, des établissements publics sous tutelle ;

- d'effectuer toute mission de vérification et de contrôle qui lui est confié par le Ministre dont il relève ;
- d'assurer le suivi de l'application des directives issues des rapports internes ;
- de contrôler tous les actes administratifs, financiers et comptables pris au sein du ministère et des organismes sous tutelle.

L'Inspection interne est composée d'un inspecteur des affaires administratives et financières et de deux inspecteurs techniques.

Les Inspecteurs sont nommés par décret parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

Article 6. - *La Cellule communication*

Elle a pour mission de définir et de mettre en œuvre la stratégie et le plan de communication du ministère. Elle est associée à toutes les séances de programmation des activités du département ministériel.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer la stratégie de communication du ministère en cohérence avec celle du Gouvernement ;
- d'assurer la mise en œuvre du plan de communication du ministère ;
- de gérer les relations publiques du ministère ;
- d'accompagner en matière de communication les directions, services et autres structures relevant du ministère ;
- de superviser la couverture médiatique des activités du ministère ;
- d'élaborer, de produire et de diffuser les supports de communication ;
- d'assurer la coordination du comité de rédaction pour l'animation du site web du ministère et ;
- de mettre à jour le site web, en rapport avec la cellule informatique.

La cellule de communication est placée sous la responsabilité d'un coordonnateur nommé par arrêté du Ministre parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilés.

Article 7. - *La Cellule de suivi des fonds dédiés au secteur minier et géologique*

La Cellule est chargée :

- de veiller à l'opérationnalisation desdits fonds ;
- de proposer des orientations et stratégies adaptées de répartition desdits fonds ;
- de formuler des avis sur des questions ayant trait au secteur minier et ;
- d'assurer le suivi de l'atteinte des objectifs assignés auxdits fonds.

La Cellule est dirigée par un coordonnateur nommé par arrêté du Ministre, parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilés.

Article 8. - *La Cellule de suivi du contenu local*

La Cellule est chargée :

- de promouvoir, en conformité avec les normes communautaires, une politique de développement du contenu local ;

- d'assurer le suivi des politiques d'approvisionnement en biens et services des sociétés minières en veillant à la participation effective des entrepreneurs locaux dans le cadre des opérations minières ;

- de faire l'inventaire de tous les emplois générés par activité minière ;

- de promouvoir l'employabilité des jeunes issus des zones minières en vue de leur faciliter l'accès aux emplois disponibles ;

- de promouvoir la préférence nationale répondant aux normes techniques et professionnelles dans le recrutement et l'amélioration continue pour l'avancement et les opportunités professionnelles ;

- d'assurer le suivi et l'évaluation de tous les fonds et programmes d'appui initiés et mis en œuvre en faveur du développement local ;

- de promouvoir la participation du secteur privé national et d'encourager les partenariats public-privé dans le secteur minier ;

- de mettre en place un cadre d'échange et de partage des expériences sur les bonnes pratiques autour de la Responsabilité Sociale d'Entreprise (RSE) et ;

- de faciliter toutes les mesures visant à optimiser les retombées socio-économiques en faveur des populations impactées.

La Cellule est dirigée par un coordonnateur nommé par arrêté du Ministre, parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilés.

Chapitre III. - *Le Secrétariat général et ses Services rattachés*

Art. 9. - Le Secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général placé sous l'autorité du Ministre.

Art. 10. - Le Secrétaire général assiste le Ministre dans la mise en œuvre et le suivi de la politique minière et géologique.

A ce titre, le Secrétaire général est chargé :

- de la coordination des activités des différents services du ministère dont il s'assure, sous l'autorité du Ministre, du bon fonctionnement ;

- de la préparation, du suivi et du contrôle de l'exécution des décisions ministérielles, en rapport avec l'Inspection interne ;

- de la coordination avec les autres départements ministériels en vue de l'exécution des décisions interministérielles ;

- de l'information du Ministre sur le fonctionnement de son département ;

- du contrôle et de la présentation au Ministre des divers actes soumis à la signature de celui-ci ;

- de la coordination des nouveaux programmes budgétaires du Ministère et ;

- de la gestion du courrier commun et des archives du ministère.

Le Secrétaire général suit le fonctionnement des agences, des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique placés sous la tutelle du Ministre.

Le Secrétaire général assiste aux réunions de coordination présidées par le Secrétaire général du Gouvernement.

En cas de changement de Ministre, le Secrétaire général assure la continuité de l'action administrative au sein du département.

Le Secrétaire général est nommé par décret parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A1 ou assimilés justifiant d'une ancienneté de dix (10) ans au moins dans l'administration publique.

Art. 11. - Les services rattachés au Secrétariat général sont :

- la Cellule juridique ;

- la Cellule des études, de la planification et de l'évaluation des programmes et projets ;

- la Cellule de passation des marchés publics ;

- la Cellule informatique ;

- la Cellule du genre et de l'équité ;

- la Cellule de Coordination du Contrôle de Gestion ;

- le Bureau du courrier commun.

Article 12. - *La Cellule juridique*

Elle a pour mission notamment :

- de suivre l'état de mise en œuvre de l'agenda législatif et règlementaire du département ;

- de participer aux réunions d'évaluation trimestrielle de l'agenda du Gouvernement ;

- de veiller à la qualité des projets de loi et de décret avant leur transmission au Secrétaire général du Gouvernement.

Elle est dirigée par un coordonnateur nommé par arrêté du Ministre parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilés.

Article 13. - *La Cellule des études, de la planification et de l'évaluation des programmes et projets*

Elle a pour mission d'appuyer, en relation avec les structures techniques compétentes, les processus de planification, de programmation, de budgétisation et de suivi-évaluation des projets et programmes.

Elle a notamment pour mission, en relation avec les structures compétentes :

- la coordination et la mise en cohérence de la formulation, du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la politique sectorielle ;
- la planification avec les unités opérationnelles des programmes et projets ;
- l'organisation et la gestion des flux d'informations sur les politiques sectorielles, les programmes et projets ;
- la facilitation d'une meilleure intégration du ministère dans le système national de planification et dans tous les cadres de définition des stratégies nationales de développement ;
- la coordination des études relatives aux politiques et stratégies de développement ;
- le suivi de la préparation et de l'élaboration des plans, projets et programmes du secteur et leur cohérence ;
- le suivi de l'exécution et l'évaluation des politiques, projets et programmes et ;
- la coordination de toutes les actions de planification du ministère.

La Cellule élabore, en relation avec les services compétents, et pour le compte du Ministre, un rapport trimestriel sur l'évolution des programmes, projets et actions du ministère.

Elle est dirigée par un coordonnateur nommé par arrêté du Ministre parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilés.

Article 14. - *La Cellule de passation des marchés publics*

Elle veille à l'application des procédures et à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des marchés.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- d'examiner, au préalable, tout document de marché public à soumettre à l'autorité contractante, à transmettre à des tiers ou à signer avec un tiers ;

- d'archiver tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;

- d'établir, en début d'année, le Plan consolidé de passation des marchés de l'autorité contractante ;

- d'insérer l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément au Code des marchés publics ;

- d'appuyer les différents services dans leurs opérations de passation de marchés et de tenir le secrétariat de la Commission des marchés ;

- d'identifier, en liaison avec les missions d'audit des marchés initiées par l'Autorité de régularisation des marchés publics (ARMP), les besoins de formation des services du ministère et ;

- d'établir les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes.

La Cellule est dirigée par un coordonnateur nommé par arrêté du Ministre, parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilés.

Article 15. - *La Cellule informatique*

Elle a pour mission d'assurer le pilotage, la planification et le suivi des actions en matière d'informatique.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- d'assurer la gestion des réseaux et des équipements informatiques ;

- de concevoir et de développer des applications informatiques ;

- d'assurer le bon fonctionnement des réseaux informatiques et téléphoniques ainsi que la sécurité du système d'information du ministère ;

- d'assister les structures du ministère dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication et assurer la formation du personnel en la matière ;

- de définir les spécifications techniques, termes de référence et/ou cahiers de charges et d'assurer le suivi des projets informatiques et des contrats de maintenance avec les prestataires externes ;

- d'assurer, en collaboration avec la Cellule communication, l'animation, l'évolution et la mise à jour du site web du ministère et ;

- d'élaborer et de suivre le Schéma directeur des systèmes d'information du ministère.

La Cellule est dirigée par un coordonnateur nommé par arrêté du Ministre, parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilés.

Article 16. - *La Cellule du genre et de l'équité*

Elle a pour mission de veiller à l'intégration de la dimension genre dans toutes les activités du ministère à travers sa prise en compte dans la politique sectorielle, les programmes, les projets de développement et les budgets.

Elle met en œuvre le Pan d'institutionnalisation et de promotion du genre à tous les échelons du ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de contribuer à la préparation et à l'organisation de la revue annuelle de la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'Equité et l'Egalité du Genre (SNEEG) ;
- d'élaborer les plans d'actions de toutes les parties prenantes du ministère en se référant au plan d'actions de mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'équité et l'égalité du genre (SNEEG) et au Plan d'institutionnalisation du genre (PIG) ;
- de veiller à la prise en compte des besoins et intérêts différenciés des femmes et des hommes dans les cadres de planification, de programmation et de budgétisation du ministère ;
- de constituer une base de données ventilées par sexe sur la situation des groupes-cibles du secteur avec l'appui du Mécanisme National Genre (MNG) ;
- de faciliter la formulation et le suivi des indicateurs de résultats tenant compte du genre dans les domaines d'intervention du secteur ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre, avec l'appui du mécanisme national genre, un programme de renforcement des compétences en genre à l'intention du personnel du ministère et des acteurs communautaires et ;
- d'établir, chaque année, le rapport genre du ministère au regard de sa contribution à la mise en œuvre de la SNEEG.

La Cellule genre est dirigée par un coordonnateur nommé par arrêté du Ministre parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilés.

Article 17. - *La Cellule de Coordination du Contrôle de Gestion*

Elle est chargée de :

- l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie ministérielle de contrôle de gestion ;
- de l'organisation et de l'animation du réseau interne des contrôleurs de gestion ;
- de la description des procédures de dialogue et de pilotage de la performance ;
- du suivi des décisions issues du dialogue de gestion ;

- du contrôle et de l'analyse des coûts des activités ;
- de la synthèse des données relatives à la mise en œuvre de chaque programme ;
- de l'analyse des risques d'écart entre les objectifs et les résultats attendus et de veille à la prise en charge des mesures d'atténuation de ces risques ;
- de la vérification de la fiabilité des informations contenues dans le rapport annuel de performance.

La Cellule est dirigée par un coordonnateur nommé par arrêté du Ministre parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilés.

Article 18. - *Le Bureau du Courrier commun*

Il a pour mission de gérer le traitement du courrier ordinaire, arrivée et départ, ainsi que de l'archivage.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de la réception, de l'enregistrement, de la diffusion et du classement de l'ensemble du courrier officiel ordinaire et ;
- de l'exécution de tous les travaux d'imprimerie et de reprographie de documents demandés par l'autorité.

Le service du courrier commun est dirigé par un chef de service nommé par note de service du Ministre.

Chapitre IV. - *Les Directions et services déconcentrés*

Section premier. - *Les Directions centrales*

Art. 19. - Les Directions centrales du ministère sont :

- la Direction générale des Mines (DGM) ;
- la Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières (DCSOM) ;
- la Direction de la Géologie (DGéol) et ;
- la Direction de l'administration générale et de l'équipement (DAGE).

Le Directeur général et les directeurs sont nommés par décret, parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilés.

Article 20. - *La Direction générale des Mines*

La Direction générale des Mines a pour mission de contribuer à la formulation, à la mise en œuvre, au suivi et l'évaluation de la politique minière.

Elle est chargée notamment :

- de promouvoir les projets miniers et les activités relatives à la recherche et à l'exploitation des substances minérales ;
- de suivre les impacts sociaux, environnementaux, économiques et juridiques des projets miniers ;

- de contribuer à l'application et la mise à jour de la politique sectorielle des mines ;
- d'administrer, de contrôler et de suivre les constructions et les exploitations des mines en cours ;
- d'élaborer et faire appliquer les politiques et les stratégies de développement de l'exploitation minière industrielle ;
- de conduire les négociations pour les projets de convention minière et de contrat de services ;
- de faire de la veille sur le marché des matières premières et sur les principaux acteurs ;
- de réaliser toute étude se rapportant à la politique minière et aux titres miniers ;
- de réaliser ou faire réaliser des audits dans le secteur des mines et de la Géologie ;
- d'instruire les demandes d'approbation de contrats, de joint-venture, de cession ou de fusion des sociétés minières ;
- de diffuser la documentation relative à la réglementation des activités minières ;
- de contribuer à la collecte des droits et taxes relatifs aux substances de mines et de carrières ;
- de contribuer à l'amélioration des connaissances minières et géologiques du territoire national.

Art. 21. - Outre le Bureau administratif et financier directement rattaché au Directeur général, elle comprend quatre (04) Directions :

- la Direction des Mines (DMin) ;
- la Direction des Carrières (DCar) ;
- la Direction de l'Exploitation minière artisanale et à Petite échelle (DEMAPE) ;
- la Direction de la réglementation, de la production minière et des statistiques (DRPMS).

Article 22. - *La Direction des Mines*

Elle a pour mission l'instruction des demandes de titres miniers et de leur gestion.

Elle est chargée notamment :

- de recevoir et d'instruire toutes les demandes d'octroi, de modification, de transfert, de renouvellement ou de renonciation des titres miniers ;
- d'émettre des projets d'actes d'octroi de modification, de transfert, de renouvellement ou de renonciation de titres miniers et de suivre leur validité ;
- d'informer le public sur les procédures liées à la gestion des droits miniers ;
- de mettre à la disposition du public les registres et cartes des titres miniers ;

- d'inscrire et tenir à jour les registres du cadastre minier (y transcrire les actes d'hypothèque, d'amodiation ou de mutation des titres miniers) et de les mettre à disposition du public ;
- de mettre à jour et publier les cartes des titres miniers ;
- de notifier aux requérants les décisions relatives aux droits miniers ;
- de gérer les dossiers des titres miniers et d'opérer un classement par type de titre minier en suivant leur mouvement ;
- de gérer et de maintenir la base de données des titres miniers en procédant à la saisie des données et leur mise à jour, à la restitution des divers états et rapports de synthèse sur les titres miniers ;
- d'archiver tous les dossiers de demande de titres miniers ;
- d'instruire les demandes d'achat, de vente et d'importation de substances explosives à usage civil ;
- d'instruire les demandes d'agrément d'ouverture et d'exploitation de comptoirs de métaux précieux ;
- de veiller à la publication des conventions minières.

Art. 23. - La Direction des Mines comprend :

- la Division des titres miniers ;
- la Division du suivi des programmes et de la documentation.

Article 24. - *La Direction des Carrières (DCar)*

Elle est chargée d'élaborer et de faire appliquer les stratégies de développement et de promotion de l'exploitation des substances de carrières. A ce titre, elle est chargée :

- de contribuer à l'application de la réglementation sur les exploitations des carrières et des haldes ;
- d'émettre des avis techniques sur les dossiers d'octroi et de renouvellement des autorisations d'exploitation de carrières ;
- de veiller à la protection, à la sauvegarde et à la restauration de l'environnement des sites des carrières ;
- d'étudier, de proposer et de mettre en œuvre toutes mesures permettant la conservation des gisements et leur exploitation conformément aux règles de l'art ;
- de veiller à l'application des règles de sécurité et d'hygiène dans les exploitations des carrières, notamment celles relatives à l'utilisation des substances explosives et produits chimiques nocifs ou dangereux ;

- de contribuer à l'établissement des bulletins de liquidation des redevances proportionnelles sur les substances de carrières ;
- de contribuer à la promotion des produits des carrières ;
- de réaliser des bilans de production et des statistiques des carrières ;
- de stimuler la mise au point de techniques-équipements et procédés- de protection de l'environnement ;
- d'effectuer des recherches sur des systèmes améliorés d'aménagement et de restauration des sites pendant et après l'exploitation des carrières ;
- de contribuer à la collecte et au traitement des statistiques sur les carrières.

Art. 25. - La Direction des Carrières comprend :

- la Division de Gestion des autorisations et de l'Exploitation des carrières ;
- la Division du Suivi des programmes et de la Documentation.

Article 26. - La Direction de l'Exploitation minière artisanale et à Petite échelle (DEMAPE)

Elle est chargée de l'encadrement et de la promotion des exploitations minières artisanales et semi-mécanisées.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer et de faire appliquer les stratégies de développement et de promotion des exploitations artisanales et semi- mécanisées ;
- d'émettre des avis techniques sur les dossiers d'octroi et de renouvellement des autorisations d'exploitation minière artisanale et à petite échelle ;
- d'identifier les projets et les promoteurs dans le domaine des exploitations artisanales et semi-mécanisées ;
- de veiller à la protection, à la sauvegarde et à la restauration de l'environnement des sites artisanaux et semi-mécanisés ;
- de veiller à l'application des règles de sécurité et d'hygiène dans les exploitations artisanales et semi-mécanisées, notamment celles relatives à l'utilisation des substances explosives et produits chimiques nocifs ou dangereux ;
- de veiller au bon fonctionnement de l'organisation administrative et technique des sous-secteurs de l'artisanat et de la semi- mécanisée ;
- d'encadrer et de superviser les activités des exploitations artisanales et semi-mécanisées ;
- de gérer les équipements et les produits chimiques dangereux utilisés dans les exploitations minières artisanales et semi-mécanisées ;

- de centraliser et d'exploiter les résultats d'analyses ;
- d'assurer la formation et le transfert de compétences techniques, en matière de gestion de projets et de gestion financière ;
- de former les opérateurs des mines artisanales et semi-mécanisées ;
- d'aider à la création d'ateliers de fabrication de petits équipements au Sénégal et de certains instruments de production simples déjà éprouvés ;
- d'élaborer des mesures d'incitations réglementaires en faveur des exploitations artisanales et semi-mécanisées ;
- d'assurer le suivi des exploitations artisanales et semi-mécanisées ;
- de veiller au respect du programme de travail, des règles de sécurité, d'hygiène et de santé au travail dans les exploitations artisanales et semi-mécanisées ;
- de contribuer à la collecte des statistiques sur l'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée ;
- de créer une base des données sur l'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée ;
- de veiller à l'approvisionnement des comptoirs d'achat d'or à de la gestion des cartes d'orpailleur ;
- de contribuer au suivi de l'exécution des agréments de comptoirs de métaux précieux.

Art. 27. - La Direction de l'Exploitation minière artisanale et à Petite échelle comprend :

- la Division de Gestion, de l'Encadrement et de la Promotion de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle ;
- la Division du Suivi des programmes et de la Documentation.

Article 28. - La Direction de la Réglementation, de la Production minière et des Statistiques (DRPMS)

Elle a pour mission de proposer des mesures d'amélioration du cadre juridique relatif au secteur minier et de veiller à l'application effective des lois et règlements ainsi que de la production minière et des statistiques.

Elle est chargée notamment :

- de proposer et d'élaborer toute législation et réglementation du secteur minier ;
- de veiller à l'application effective des lois et règlements dans le domaine des mines et de la géologie ;
- d'assurer la diffusion et la vulgarisation des textes législatifs et réglementaires du secteur et du droit minier en général ;

- d'émettre des avis juridiques sur les dossiers miniers ;
- d'étudier et de formuler des avis sur toutes les questions d'ordre juridique ;
- de contribuer à l'élaboration des conventions et accords ;
- d'accompagner la Direction générale dans le cadre des négociations des contrats miniers et de veiller à leur application ;
- de suivre, avec les services compétents, l'état d'exécution des conventions de coopération avec les États tiers ou des organismes ;
- d'assurer le suivi des contrats, des conventions minières et des accords dans le secteur des mines ;
- d'assurer l'adaptation des textes par rapport aux objectifs de la politique minière et géologique ;
- d'assurer la collecte, le traitement et la compilation des données issues des activités minières ;
- de traiter les statistiques des mines et carrières et de les tenir à jour ;
- d'appuyer, en relation avec les services compétents, la mise en place d'une base de données aux fins de recueillir tous les documents de coopération.

Art 29. - La Direction de la Réglementation, de la Production minière et des Statistiques (DRPMS) comprend :

- la Division de la réglementation et des affaires juridiques ;
- la Division de la production minière et des statistiques.

Article 30. - *La Direction de la Géologie (DGéol)*

Elle a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique en matière de géologie.

A ce titre, elle est chargée :

- de contribuer à la formulation des stratégies, des politiques et programmes de développement géologique ;
- veiller à la préservation et à la valorisation des sites géologiques inscrits sur la liste des sites et monuments historiques classés ;
- de contrôler et de suivre l'exécution des programmes de travaux de recherche géologique et minière ;
- d'assurer la collecte, le traitement et la valorisation de toutes les données à caractère géologique ;
- de diffuser auprès des usagers et des investisseurs miniers tous documents et renseignements relatifs à la géologie au Sénégal ;

- de concevoir et de mettre en œuvre des projets de coopération et de partenariat dans le domaine de la géologie ;
- d'émettre des avis techniques sur les octrois, les renouvellements et les retraits des titres miniers ;
- de délivrer des autorisations d'exportation d'échantillons de substances minérales sans valeur commerciale ;
- de promouvoir l'investissement dans la recherche géologique et minière effectuée sur le territoire national ;
- de donner des avis techniques sur le classement, le déclassement ou le reclassement des substances minières ;
- de faire la synthèse des données géologiques du Sénégal et de veiller à la mise à jour de la cartographie géologique ;
- d'assurer le suivi des bijouteries et des laboratoires d'analyses minérales ;
- d'établir et de tenir un fichier des indices minéraux.

Art. 31. - Outre le Bureau administratif et financier directement rattaché au Directeur, la Direction de la Géologie comprend :

- la Division de la recherche géologique ;
- la Division de la réhabilitation des sites miniers ;
- la Division du groupe des laboratoires d'analyses.

Article 32. - *La Direction du contrôle et de la surveillance des opérations minières (DCSOM)*

Elle a pour mission d'assurer le contrôle et le suivi de l'exécution des opérations de recherche et d'exploitation ainsi que la collecte des données y afférentes.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de suivre sur le plan administratif et technique les activités de recherche et d'exploitation des substances minérales ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre le programme annuel de surveillance et de contrôle des opérations minières ;
- de veiller au respect des lois et règlements en vigueur pour les titulaires de titres miniers et à l'utilisation des méthodes de recherche et d'exploitation ;
- de suivre, en rapport avec les structures concernées, l'exécution des Plans de gestion environnementale et sociale (PGES) ;
- d'étudier les rapports d'études d'impact des exploitations de mines sur l'environnement, le contrôle et le suivi des programmes de réhabilitation des sites d'exploitation ;

- de veiller à la protection, à la sauvegarde et à la restauration de l'environnement des sites miniers et de carrières en collaboration avec les services des acteurs concernés ;
- d'assurer le contrôle de la liquidation des redevances minières, des droits fixes ou de toutes autres taxes spécifiques aux activités minières et de carrières ;
- d'émettre les bulletins de liquidation des redevances relatives aux substances de mines et de carrières ;
- d'exécuter ou faire exécuter les contrôles spéciaux relatifs à l'exploitation des mines ;
- de veiller à l'application des règles de sécurité et d'hygiène dans les exploitations des mines, notamment celles relatives à l'utilisation des substances explosives et produits chimiques nocifs ou dangereux ;
- de contrôler les méthodes de prospection et d'exploitation des entreprises minières en conformité avec celles indiquées dans les études de faisabilité ;
- de réaliser des synthèses périodiques des activités de recherche et d'exploitation des substances minérales ;
- de participer au contrôle technique et à la surveillance administrative des usines et dépôts d'explosifs à usage civil ;
- d'assurer ou de coordonner le suivi de l'organisation des activités relatives à l'importation, à la fabrication, au stockage, au transport et à l'emploi des explosifs à usage civil dans les mines et carrières ;
- de contribuer à l'élaboration des statistiques sur l'exploitation minière industrielle ;
- d'effectuer des contrôles inopinés sur instruction du Ministre des Mines et de la Géologie.

Art. 33. - Outre le Bureau administratif et financier rattaché directement au Directeur, la DCSOM comprend :

- la Division du suivi des activités de recherche ;
- la Division du suivi de l'exploitation ;
- la Division de sécurité et environnement miniers.

Article 34. - *La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement (DAGE)*

Elle a pour mission la gestion du personnel, des crédits et du matériel du ministère.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de la planification et la préparation du budget annuel et des budgets de programme du secteur ;
- de la gestion des crédits de fonctionnement et l'équipement des services centraux du ministère ;
- du suivi et du contrôle de l'exécution des budgets des services déconcentrés ;

- de l'équipement et la gestion des immeubles abritant les services centraux du ministère ;
- de la gestion du parc automobile ;
- de la tenue de la comptabilité des effectifs, des matières et des deniers publics alloués au ministère ;
- du suivi des dépenses exécutées par les partenaires publics et privés au bénéfice du secteur ;
- de la gestion des dossiers individuels du personnel ;
- de la représentation du ministère au Conseil supérieur de la fonction publique ainsi que dans les commissions administratives paritaires et les organismes professionnels ou socioprofessionnels chargés des questions médico-sociales concernant le personnel des départements.

Elle est chargée en outre, de la gestion des Fonds dédiés au secteur minier en relation avec les responsables de programme, de la préparation des rapports périodiques de gestion budgétaire et financière du département.

Art. 35. - La DAGE comprend :

- la Division administrative et financière ;
- la Division des ressources humaines et de l'action sociale ;
- la Division des marchés publics et des affaires générales.

Section 2. - *Les services déconcentrés*

Art. 36. - Les services déconcentrés du Ministère peuvent être organisés en délégations régionales, services régionaux et départementaux.

Les Services déconcentrés ont pour mission :

- d'assurer l'exécution au niveau territorial des politiques et programmes de développement minier ;
- de veiller, sous l'autorité des directions compétentes, à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux sociétés minières en phase d'exploration ou d'exploitation ;
- de conseiller les autorités administratives, locales et consulaires en matière de développement minier ;
- d'apporter appui-conseil et assistance aux investisseurs porteurs de projets ;
- de mettre en œuvre, en relation avec les directions compétentes, des actions d'animation, de sensibilisation, de formation et de participation des populations autour des politiques, programmes et projets miniers ;
- de veiller à la cohérence, à la coordination et à l'évaluation des projets miniers sur l'étendue de leurs circonscriptions ;

- de mettre en place et de tenir à jour un répertoire des sociétés minières et une base de données statistiques nécessaires à une bonne information sur les exploitations, les productions, l'emploi et la valeur ajoutée ;
- d'assurer, sous la supervision de la DCSOM, la surveillance et le contrôle des activités minières ;
- d'accompagner et d'encadrer les mines artisanales.

Ils sont dirigés par des chefs de services régionaux nommés par arrêté du Ministre parmi les agents de la hiérarchie A, B ou assimilés.

Chapitre V. - *Dispositions finales*

Art. 37. - Les modalités d'organisation et de fonctionnement des différentes Directions et services déconcentrés sont précisées par arrêté du Ministre en charge des Mines et de la Géologie.

Art. 38. - Sont abrogées les dispositions du décret n° 2013-921 du 1^{er} juillet 2013 portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Energie et des Mines.

Art. 39. - Le Ministre des Mines et de la Géologie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mai 2021.

Macky SALL

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Décret n° 2021-624 du 17 mai 2021 portant création de cadres de concertation sur la Grande Muraille verte (GMV)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'initiative de la Grande Muraille verte offre l'opportunité d'une véritable dynamique territoriale porteuse de développement et d'espoirs pour les femmes et les jeunes en vue de leur autonomisation. Le Sénégal s'est lancé dans cette grande initiative en mettant en place une Agence nationale de la Grande Muraille Verte (ANGMV) en 2008 par décret n° 2008-1521 du 31 décembre 2008. Dans l'objectif d'un Sénégal vert dans un horizon proche, l'ANGMV qui avait une compétence territoriale a été dissoute. Il est créé par décret n° 2019-1104 du 03 juillet 2019 l'Agence sénégalaise de la Reforestation et de la Grande Muraille verte (ASERGMV).

L'emprise du tracé de la Grande Muraille verte (GMV) polarise trois (3) régions administratives (Louga, Matam et Tambacounda), cinq (05) départements et seize (16) communes, sur une longueur de 545 km.

Les conceptions et les stratégies de développement ont considérablement évolué et appellent à une pensée systémique mettant en exergue les liens d'interdépendance et de coopération de plus en plus complexes, entre territoires, et entre acteurs, à toutes les échelles. Elles établissent un lien direct entre gouvernance et développement qui nécessite la mise en place de cadre d'échanges et de concertation.

Le présent projet de décret a pour objet de créer des cadres de concertation conçus comme des plateformes d'échanges entre les différents acteurs pour une meilleure coordination des interventions de la Grande Muraille verte au niveau des échelles nationale, régionale et locale.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2019-1104 du 03 juillet 2019 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence sénégalaise de la Reforestation et de la Grande Muraille verte (ASERGMV) ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2214 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement durable ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement et du Développement durable,

DECRETE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - Il est créé, aux niveaux national, régional et local, des plateformes d'échanges dénommés « cadres de concertation sur la Grande Muraille verte ».

Art. 2. - Les cadres de concertation ont pour mission générale de favoriser une meilleure coordination et harmonisation des interventions sur la Grande Muraille verte.

Chapitre II. - *Le cadre national de concertation*

Art. 3. - Le cadre national de concertation sur la Grande Muraille verte est chargé notamment :

- de coordonner et d'harmoniser les interventions au niveau de la Grande Muraille verte à l'échelle nationale ;
- de suivre et d'évaluer les contrats plan communaux ;
- de donner son avis sur l'élaboration des plans de travail annuels budgétisés ;
- d'appuyer la recherche de financement des interventions ;
- de faciliter le partage d'informations et de connaissances sur la Grande Muraille verte au niveau national.

Art. 4. - Le cadre national de concertation sur la Grande Muraille verte est présidé par le Ministre de l'Environnement et du Développement durable ou son représentant.

Il est composé des membres suivants :

- le représentant de la Présidence de la République ;
- le représentant de l'Assemblée nationale ;
- le représentant du Haut Conseil des Collectivités territoriales ;
- le représentant du Conseil économique, social et environnemental ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministère en charge des Collectivités territoriales ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Education ;
- un représentant du Ministère en charge de la Jeunesse ;
- le Directeur général de l'Agence sénégalaise de la Reforestation et de la Grande Muraille verte (ASER-GMV) ou son représentant ;
- le président du Conseil de surveillance de l'ASER-GMV ou son représentant ;
- trois représentants des Partenaires techniques et financiers ;
- deux représentants des Organisations faitières des producteurs agro sylvopastorales ;
- un représentant des Organisations des élus locaux (Association des Maires du Sénégal, Association des Présidents de Départements, Union des Associations des élus locaux) ;
- deux représentants des organisations du secteur privé national ;
- deux représentants de la Société civile.

Les membres désignés par les institutions qu'ils représentent sont nommés par arrêté du Ministre de l'Environnement et du Développement durable.

Son secrétariat est assuré par l'Agence sénégalaise de la Reforestation et de la Grande Muraille verte (ASER-GMV).

Art. 5. - Le cadre national de concertation se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. La convocation et l'ordre du jour de la réunion sont envoyés aux membres au moins sept (07) jours avant la date prévue de la tenue de celle-ci.

Chapitre III. - *Cadres régionaux de concertation*

Art. 6. - Les cadres régionaux sont établis dans chacune des régions administratives situées sur le tracé de la Grande Muraille verte (Louga, Matam, Tambacounda).

Art. 7. - Le cadre régional de concertation décline au niveau régional les orientations arrêtées au plan national.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de coordonner et d'harmoniser les interventions au niveau de la Grande Muraille verte à l'échelle régionale ;
- de suivre et d'évaluer les contrats plan communaux ;
- de faciliter le partage d'informations et de connaissances sur la Grande Muraille verte au niveau régional.

Art. 8. - Le cadre régional de concertation sur la Grande Muraille verte est présidé par le Gouverneur de région ou son représentant.

Il est composé des membres suivants :

- les présidents de Conseils départementaux ou leurs représentants ;
- les Chefs de Services régionaux déconcentrés des ministères ;
- deux représentants des Unions régionales des organisations de producteurs ;
- les Directeurs des Agences régionales de Développement ;
- deux représentants de la Société civile ;
- deux représentants des Organisations non gouvernementales.

Son secrétariat est assuré par l'Agence sénégalaise de la Reforestation et de la Grande Muraille verte (ASER-GMV).

Art. 9. - Le cadre régional de concertation se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. La convocation et l'ordre du jour de la réunion sont envoyés aux membres au moins sept (07) jours avant la date prévue de la tenue de celle-ci.

Chapitre IV. - *Cadres locaux de concertation*

Art. 10. - Les cadres locaux sont établis dans chacun des arrondissements situés sur le tracé de la Grande Muraille verte.

Art. 11. - Le cadre local de concertation décline au niveau local les orientations arrêtées au plan régional.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de coordonner et d'harmoniser les interventions au niveau de la Grande Muraille verte à l'échelle locale ;
- de suivre et d'évaluer les contrats plan communaux ;
- de faciliter le partage d'informations et de connaissances sur la Grande Muraille verte au niveau local.

Son secrétariat est assuré par l'Agence sénégalaise de la Reforestation et de la Grande Muraille verte (ASER-GMV).

Art. 12. - Le cadre local de concertation se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

La convocation et l'ordre du jour de la réunion sont envoyés aux membres au moins sept (07) jours avant la date prévue de la tenue de celle-ci.

Art. 13. - Le cadre local de concertation sur la Grande Muraille verte est présidé par le sous-préfet de l'arrondissement ou son représentant.

Il est composé des membres suivants :

- les maires ou leurs représentants ;
- les chefs des centres d'appui au développement local ;
- les représentants des organisations communautaires de base (OCB) ;
- les représentants des projets de développement ;
- les représentants des associations de jeunes et de femmes ;
- deux représentants de la Société civile.

Chapitre V. - *Dispositions financières*

Art. 14. - Les ressources financières et matérielles nécessaires au fonctionnement des cadres de concertation sont assurées par l'Agence sénégalaise de la Reforestation et de la Grande Muraille verte (ASER-GMV).

Art. 15. - La qualité de membre des cadres de concertation ne donne droit à aucune indemnité. Toutefois, les membres ont droit au remboursement des frais de transport pour participer aux réunions.

Chapitre VI. - *Disposition finale*

Art. 16. - Le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé des Collectivités territoriales et le Ministre chargé de l'Environnement procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mai 2021.

Macky SALL

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Récépissé de déclaration de création de l'Association n° 020375/ MINT/DGAT/DLPL/DAPA

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

Vu le Code des obligations civiles et commerciales, donne récépissé à Monsieur le Président d'une déclaration en date du : 24 septembre 2020 faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

« STUDENTS ONE HEALTH INNOVATIVE CLUB / SENEGAL » (SOHIC SENEGAL) (CLUB DES ETUDIANTS POUR LA PROMOTION DE L'APPROCHE UNE SEULE SANTE / SENEGAL (CEPAUSS / SENEGAL)

dont le siège social est situé : villa n° 13, Rue PE 20, Amitié 2 à Dakar

Décision prise le : 23 juillet 2020

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

COMPOSITION DU BUREAU

Mamadou DIALLO *Président* ;

Papa Amadou NGOM *Secrétaire général* ;

Ndèye Fatou NDIAYE *Trésorière générale*.

Dakar, le 28 mai 2021.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION KEUR MOUSSA FOOTBALL CLUB ».

Objet :

- développer le sport dans la commune ;
- développer la culture dans la commune ;
- éduquer la jeunesse par le biais du sport, la culture et l'entraide ;
- promouvoir l'entreprenariat et la jeunesse, le socialisme dans la commune.

Siège social : Sis à la Mairie de Keur Moussa - Commune de Keur Moussa - Département de Thiès

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Ibrahima DIOUF, Président ;

Ndongo MBOUP, *Secrétaire général* ;

Samba Gueye DIENG, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 20-037 GRT/AA en date du 06 mars 2020.

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 020283/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

Vu le Code des obligations civiles et commerciales, donne récépissé à Monsieur le Président d'une déclaration en date du : 23 décembre 2020 faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

ASSOCIATION UNIE VERT

donc le siège social est situé : villa n° 344/A, Rufisque Ouest à Dakar

Décision prise le : 18 décembre 2020

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

COMPOSITION DU BUREAU

Abdoul Karim BALDE *Président* ;
Cheikh Ibrahima NDIAYE ... *Secrétaire général* ;
Oumar Sidy NIANG *Trésorier général*.
Dakar, le 15 avril 2021.

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 020368/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

Vu le Code des obligations civiles et commerciales, donne récépissé à Monsieur le Président d'une déclaration en date du : 21 avril 2021 faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

« AL QURAN CA KANAM »

dont le siège social est situé : Chez le Président , en face arrêt Darou Salam MBACKE à Diourbel

Décision prise le : 15 avril 2021

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

COMPOSITION DU BUREAU

Mame Cheikh MBACKE *Président* ;
Amar Mbène AMAR *Secrétaire général* ;
Khadime GUEYE *Trésorier général*.
Dakar, le 20 mai 2021.

Etude de M^c Bidjèle FALL
Avocat à la Cour
Membre du Conseil de l'Ordre
Résidence Mariama BA Av. Blaise Diagne x
Bld de la Gueule Tapée Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17.797/DG devenu TF n° 12.039/GRD consistant en un terrain d'une superficie de 60 m², situé à Dakar HLM Cité Aynina Fall lot n° 862 et appartenant à Monsieur Sidi DIOUM né vers 1938 à Linguère.

2-2

Etude de Maître Omaire GOMIS,
Notaire Intérimaire
de la charge de Ziguinchor I
132, rue Lemoine - BP. 576 - ZIGUINCHOR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit au bail objet du titre foncier n°1.098/BC de la Basse Casamance, appartenant à Monsieur Francis Badji TRON.

2-2

Etude de Maître Omaire GOMIS,
Notaire Intérimaire
 de la charge de Ziguinchor I
 132, rue Lemoine - BP. 576 - ZIGUINCHOR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier 505/BC
 de la Basse Casamance, appartenant à Monsieur
 Amadou DIALLO. 2-2

Etude de M^e Marie Bâ *notaire*,
 Successeur de Feue M^e Ndèye Sourang Cissé Diop
 & Vice-présidente de la Chambre des Notaires du Sénégal
 Face Ecole Françoise Jacques Prévert
 BP : 104 Saly - BP : 186 Thiès - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de
 l'hypothèque de premier rang au profit de la « BANQUE
 DES INSTITUTIONS MUTUALISTES D'AFRIQUE
 DE L'OUEST » en abrégé « BIMAO SA. » inscrit en
 marge du titre foncier n° 3.581/MB, appartenant à ce jour
 à Monsieur Mamadou CISSE. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de
 l'hypothèque de second rang au profit de la « BANQUE
 DES INSTITUTIONS MUTUALISTES D'AFRIQUE
 DE L'OUEST » en abrégé « BIMAO SA. » inscrit en
 marge du titre foncier n° 3.581/MB, appartenant à ce jour
 à Monsieur Mamadou CISSE. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.380/
 BAOL, appartenant à ce jour à Monsieur Moustapha
 Bassirou MBACKE. 2-2

OFFICE NOTARIAL
 Me Habib Tondéa VITIN, *Notaire*
 Titulaire de la Charge de Kaffrine
 Diamaguène TP - Rte nationale, Villa n° 2.587,
 BP : 112 - KAFFRINE

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.266/KK
 de Kaolack, appartenant à la BANQUE INTERNATIONA-
 LALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU
 SENEGAL, en abrégé « BICIS ». 2-2

Etude de Me Moustapha Ndiaye
Avocat à la Cour
 66, Avenue Malick Sy - BP: 48105 - CP 120 - Dakar Médina

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1515/
 BAOL, formant le lot n° 93 sis à Mbacké, appartenant à
 Monsieur Abdou Aziz DIAGNE. 2-2

Etude de Me Nafissatou Diouf MBODJ
Avocate à la Cour
 Cité Keur Gorgui lot AD 60 au 1^{er} étage à droite,
 2 rues derrière AUCHAN près de la Quincaillerie
 « LE GRAND » - Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription
 d'hypothèque inscrit au profit de la Société générale de
 Banques au Sénégal « S.G.B.S » sur le TF n° 3372/DK
 ex. TF n° 1.226/DG, appartenant à Monsieur Bocar
 NIANE. 2-2

Etude de M^e Cheikh A. Tidiane DIOUF
Avocat à la Cour
 242, Rue Blaise DIAGNE, Nord - Saint-Louis
 Email : cabinet.ct.diouf@hotmail.com

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1872/SL,
 appartenant à Monsieur Louis DIAGNE. 2-2

Corneille BADJI
 Cabinet d'Avocat
 Mandataire agréé auprès de l'OAPI
 44, Avenue Malick Sy, 2^{ème} étage - BP: 48105
 CP 120 22 - Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.904/DK
 (ex. 3.495/DG), appartenant au Bureau Sénégalais du
 Droit d'Auteur. 2-2

Etude de M^e Cheikh CISSE
Avocat à la Cour
 Sud Foire, lot n° 10, Appt. 301 C, 3^{ème} Etage

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1277,
 d'une superficie de 607 m², situé à Rufisque, en
 bordure de la route nationale n° 1, appartenant à la
 Société générale de Banques au Sénégal (SGBS),
 devenue la SOCIETE GENERALE SENEGAL (SGSN),
 ayant son siège à Dakar. 1-2

Etude de Me Khady Sosseh NIANG, *notaire*
 Mbour : « Saly Station » n°255,
 BP.: 463 - Thiès (Sénégal)
 BP - 2434-Mbour - Annexe

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original de la copie
 du titre foncier n° 310/TH, du livre foncier de Thiès,
 appartenant à la « COMPAGNIE FONCIERE DE
 L'AFRIQUE ». 1-2

Etude de Me Khady Sosseh NIANG, *notaire*
 Mbour : « Saly Station » n°255,
 BP.: 463 - Thiès (Sénégal)
 BP - 2434-Mbour - Annexe

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit au bail au nom de Monsieur Moustapha DIOP, sur le titre foncier n° 4.273/TH, propriété de l'Etat du Sénégal et du Certificat d'inscription de l'hypothèque de l'« USB » prise sur le titre foncier n° 4.273/TH susvisé.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original de la copie du titre foncier n° 217/TH, du livre foncier de Thiès, appartenant à Monsieur Djimé CAMARA.

1-2

CABINET M^{ss} Boubacar KOITA & Associés
Avocats à la Cour
 76, Rue Carnot, 3^{ème} Etage, Appt. A7 - BP. 11.607
 Peytavin - Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit au bail inscrit sur le TF n° 7168 du livre foncier de Rufisque, d'une contenance superficielle de 6.829 m², adjugé à la BANK OF AFRICA Sénégal SA suivant jugement d'Adjudication sur surenchère en date du 18 mars 2019 de la Juridiction des Criées du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar.

1-2

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 06 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7419 du Journal officiel en date du **24 avril 2021** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 30 avril 2021**.

*Le Ministre, Secrétaire général
 du Gouvernement*

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 06 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7421 du Journal officiel en date du **1^{er} mai 2021** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 10 mai 2021**.

*Le Ministre, Secrétaire général
 du Gouvernement*

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

Application de la loi n° 2021-21 du 02 mars 2021 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel.

Le numéro 7422 du Journal officiel en date du **08 mai 2021** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 11 mai 2021**.

*Le Ministre, Secrétaire général
 du Gouvernement*

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

Application de la loi n° 2021-21 du 02 mars 2021 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel.

Le numéro 7423 du Journal officiel en date du **10 mai 2021** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 10 mai 2021**.

*Le Ministre, Secrétaire général
 du Gouvernement*